

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 937 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- ATTENDU QUE** La protection de l'environnement incluant les milieux humides et hydriques et l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines sont une priorité pour la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;
- ATTENDU QUE** Le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes assure une meilleure qualité de l'eau et élimine le risque de pollution environnementale;
- ATTENDU QUE** L'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet aux Municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QU'** En vertu de l'article 25.1 de la même Loi, la Municipalité peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou de le rendre conforme, selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- ATTENDU QUE** La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- ATTENDU QUE** La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard interdit présentement d'installer des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE** Cette interdiction peut être levée lorsque l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assuré par la Municipalité, selon l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- ATTENDU QUE** La Municipalité désire favoriser des solutions viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes, principalement sur des petits terrains, où les possibilités de remplacement sont limitées, en favorisant des technologies adaptées;

ATTENDU QU' En vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par la conseillère Line Légaré à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2025;

ATTENDU QUE Les membres présents du Conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et qu'une dispense de lecture soit faite, vu son dépôt à la séance du Conseil municipal tenue le 21 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
et résolu unanimement :

QUE Le règlement numéro 937 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet soit adopté, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Contractuel désigné : Fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Fonctionnaire désigné : Directeur de l'environnement et du développement durable, inspecteur de l'environnement et du développement durable et tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard.

Formulaire de déclaration : Formulaire de déclaration à l'annexe 1 du présent règlement.

Instructions du fabricant : Guide d'utilisateur, instructions, normes, recommandations, exigences, manuel d'installation ou autres instructions émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité : Saint-Adolphe-d'Howard.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Résidence isolée : Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres telle que définie à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Système UV : Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel que prescrit à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux résidences isolées desservies par un système UV.

ARTICLE 5 PERMIS

Toute personne désirant installer, remplacer, réparer, modifier ou agrandir un système UV doit préalablement obtenir un permis du fonctionnaire désigné conformément au Règlement Q-2, r.22 et au Règlement des permis et certificats de la Municipalité.

La demande de permis doit être accompagnée du formulaire de déclaration dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble. Ce formulaire de déclaration est disponible à l'annexe 1 du présent règlement.

Lors d'une vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire doit remplir et signer le formulaire de déclaration et le transmettre au fonctionnaire désigné, dans les 60 jours suivant la transaction.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système UV ou d'omettre de signaler à la Municipalité tout dysfonctionnement d'un système UV.

ARTICLE 7 **ENTRETIEN**

L'entretien annuel des systèmes UV est pris en charge par la Municipalité, par l'intermédiaire d'un contractuel désigné, conformément aux réglementations applicables et aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système UV ne peut octroyer un contrat d'entretien, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité.

ARTICLE 8 **RESPONSABILITÉ**

En acceptant d'effectuer l'entretien des systèmes UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance des systèmes UV ni quant à la disponibilité des pièces et des équipements du fabricant.

La prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes UV n'exempte pas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, de leur responsabilité et de leurs obligations respectives vis-à-vis leur système UV.

ARTICLE 9 **OBLIGATION**

Le propriétaire d'un système UV est responsable de son usage et de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence prescrite au Règlement Q-2, r.22.

Le propriétaire est responsable des performances de son système UV selon les instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant de l'immeuble est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Le propriétaire doit s'assurer que le système de contrôle de son système UV permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques soit toujours en fonction. En cas de panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de contrôle, le propriétaire doit immédiatement en aviser la Municipalité afin que le contractuel désigné puisse corriger ou faire corriger cette défectuosité.

ARTICLE 10 **PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

La Municipalité mandate un contractuel désigné pour effectuer l'entretien annuel d'un système UV, à la date indiquée sur un avis de la Municipalité qui est transmis au propriétaire, au moins 48 heures avant la visite.

Avant la visite, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au contractuel désigné d'entretenir le système UV. À cette fin, le propriétaire doit notamment identifier, de manière visible l'emplacement des ouvertures du système UV et de les dégager de toute obstruction. Le cas échéant, l'occupant de l'immeuble est tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué à la date fixée sur l'avis, pour toute raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou du contractuel désigné, un deuxième et dernier avis est transmis au propriétaire.

ARTICLE 11

RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, le contractuel désigné complète un rapport d'entretien indiquant notamment :

- a) le nom du propriétaire et s'il y a, le nom de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) le type de système UV et sa capacité;
- d) la date de l'entretien;
- e) la description des travaux réalisés et si nécessaire, la description des travaux à compléter;
- f) l'état général du système UV tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par le contractuel désigné ayant effectué l'entretien du système UV et être transmis à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la date d'entretien incluant tout rapport d'analyse d'échantillon de l'effluent.

En cas de défaut du propriétaire ou de l'occupant de brancher la lampe UV ou d'omettre de remplacer une lampe défectueuse, le contractuel désigné indique sur son rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé de brancher ou de remplacer la lampe UV. Le cas échéant, le contractuel désigné est tenu d'en informer la Municipalité, dans les 72 heures suivant l'entretien du système UV.

ARTICLE 12

FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais liés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire.

Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV est établi par le Règlement en vigueur établissant la tarification des biens et services municipaux.

ARTICLE 13

FACTURATION

La Municipalité transmet une facture au propriétaire pour les frais encourus par l'entretien du système UV. Cette facture doit être acquittée auprès de la Municipalité, au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition de la facture. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 14 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

- ♣ d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- ♣ D'une amende minimale de 3 000 \$ et d'une amende maximale de 6 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes précitées sont portées au double.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Le fait de se conformer au présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable en la matière. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la primauté des lois.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Claude Charbonneau
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale et
Greffière-trésorière adjointe

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT NUMÉRO 937 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Emplacement de l'immeuble : _____

Type du système UV : _____

Fabricant du système UV : _____

Date d'installation du système UV : _____

Particularités : _____

Coordonnées du propriétaire :

Nom, prénom : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Coordonnées de l'occupant de l'immeuble, si différentes de celles du propriétaire :

Nom, prénom : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

ENGAGEMENT :

Le ou la soussigné(e) s'engage à remplir les obligations prévues au Règlement numéro 937 et autorise la Municipalité et le contractuel désigné, à accéder à son immeuble pour effectuer l'entretien de son système UV.

Signature du propriétaire : _____

Date de signature : _____

N° de contrat : _____

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Le présent certificat atteste que le Règlement numéro 937 a reçu toutes les approbations requises à son entrée en vigueur, selon les dates ci-dessous :

Avis de motion :	21 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	21 mars 2025
Adoption du règlement;	25 avril 2025
Avis de promulgation :	29 avril 2025

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 29 avril 2025.



Claude Charbonneau
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale et
Greffière-trésorière adjointe